



## Arrêt

n° 285 798 du 7 mars 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile :** chez Maître E. LUNANG, avocat,  
Avenue d'Auderghem 68/31,  
1040 BRUXELLES,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de visa étudiant prise [...] le 22.09.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 21 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NSIMBA-MASIYA loco Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Le 20 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue d'entreprendre des études en Belgique.

**1.2.** Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois*

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** le requérant prend un moyen unique : « De la violation des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation de l'article 61/1/3§2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

**2.2.** Dans une première branche, intitulée « Illégalité de la décision de refus de VISA à la partie requérante », et une première sous-branche, intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif », il rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse. Elle fait notamment valoir qu'« à la lecture de son dossier de demande de visa, plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que le requérant a démontré avec une crédibilité suffisante qu'il a parfaitement recherché les informations liées à ses études en Belgique, qu'il a un projet d'études et un projet professionnel qui ne pourront faire l'objet de critique aussi bien lors de son audition à Campus Belgique/Viabel. Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation qui accompagne le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que le requérant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. A la lecture du dossier de demande de visa du requérant et au regard de sa lettre de motivation introduite lors de ladite demande il y est précisé qu'elle est titulaire d'un diplôme de baccalauréat scientifique série D- Mathématiques et sciences de la vie, qu'il détient aussi une licence en

*Biosciences option microbiologie obtenu en 2021 à l'université de Yaoundé I. Qu'il suit également dans le même un Master I en spécialisation. Qu'il souhaite poursuivre ses études à l'Université Libre de Bruxelles afin de réaliser son rêve pour la biologie humaine, particulièrement dans le domaine de la recherche clinique et épidémiologie (pièce 5 lettre de motivation page 1). Le requérant s'est personnellement impliqué dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses, le requérant a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis de l'obtention de sa licence en biomédicale. Il a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet de l'Université libre de Bruxelles. Il s'est investi financièrement dans ce projet qu'il s'agisse de la soumission de son dossier en ligne ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Bruxelles. Il s'est également acquittée des sommes importantes dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit. A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier de demande de visa, le requérant a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études [...] ».*

Ayant cité plusieurs passages de sa lettre de motivation et des réponses fournies dans son questionnaire et lors de son entretien, il considère que « Ceci démontre à suffisance que le requérant a effectué des recherches suffisantes dans le cadre de son projet d'études en Belgique en décrivant notamment son programme d'études qui a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ». Il conclut qu'on ne peut lui reprocher « de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe [...] ».

**2.3.** Il considère également que « C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique et qu'il ne parvenait pas à prévoir des alternatives constructives en cas d'échec et ne se plaçait pas dans une perspective professionnelle convaincante alors même qu'il a parfaitement ressorti son projet professionnel dans sa lettre de motivation qui accompagne sa demande de visa. Dans la décision entreprise, la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi le requérant ne parvenait pas à établir de façon synthétique de son projet de formation en Belgique, en seraient hésitantes et sèches et en quoi ces réponses constitueraient une absence de maîtrise du projet d'études ou encore un détournement de procédure de visa pour étude à des fins ne prévoyant pas les alternatives constructives en cas d'échec et ne les plaçant pas dans une perspective professionnelle convaincante. Le requérant soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas au requérant de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision ».

Se référant à l'arrêt du Conseil numéro 269 143 du 28 février 2022, il estime que « La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de le requérant en Belgique en vue de poursuivre ses études (C.C.E n° 269 143 du 28 février 2022) constituerait une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires, pourquoi est-ce ses réponses prétendument générales et imprécises dans l'exercice stressant des questions /réponses orales lors de l'entretien contrediraient sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études à savoir la poursuite des Eudes dans l'enseignement supérieur en Belgique ? ».

**2.4.** Il estime par ailleurs notamment que « C'est également à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études alors que la partie requérante a parfaitement répondu aux questions de viabel en déposant des documents probants qui attestent de sa qualité d'étudiant dans le respect des conditions fixées par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 précitée. La simple lecture du questionnaire du requérante prouve à suffisance qu'il l'a bien rempli et que ses réponses sont pertinentes, précisés, claires et adéquates qui démontrent sa parfaite implication dans son projet d'études qui est en parfaite adéquation avec le projet professionnel du requérant comme l'a si bien précisé l'agent évaluateur de viabel dans son rapport de synthèse page 3 ; ce qui révèle une parfaite contradiction avec la motivation de la décision querellé qui mentionne une méconnaissance du projet d'études. La partie

adverse reste en défaut de déterminer concrètement les imprécisions, contradictions et les manquements qui auraient été observés dans les réponses du requérant lors du dépôt de sa demande de visa de sorte qu'il estime que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce ». Il se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil du 5 octobre 2022 n° 278 093. Elle indique qu'il « s'interroge également sur le profil des agents (crédibilité, niveau d'études, expérience, connaissance des programmes d'études en Belgique etc.) en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants », et développe plusieurs considérations dans le but de démontrer que « le recours à une organisation comme Viabel est illégal ».

**2.5.** Il critique le motif selon lequel il « n'aurait pas d'alternative en cas d'échec et ne se place pas dans une perspective professionnelle convaincante », et fait valoir à cet égard que « Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture de la lettre de motivation du requérant. Dans ladite lettre, le requérant souligne qu'il est de nature sérieux, curieux, ambitieux et dynamique. Qu'il s'agit là des qualités d'un étudiant doit avoir et qui sont susceptibles de lui permettre de ne pas penser à une alternative d'échec. L'échec étant du monde des étudiants n'ayant pas certaines qualités. Il faudrait aussi rappeler en soulignant qu'au regard du système éducatif belge, un étudiant ayant toutes les qualités décrites par l'intéressé ne peut aspirer qu'à la réussite. Le requérant ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 précitée ».

**2.6.** Il estime aussi que « La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte de le requérant en arguant qu'il n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de sa formation alors même qu'a la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et plus spécifiquement de sa lettre de motivation, il apparaît qu'il a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique sur au moins deux points : « dans un premier temps, porte sur l'excellence de la formation dans le monde à travers les programmes professionnels qui sont à la pointe des nouvelles technologies. Dans un second temps, la richesse de l'enseignement dispensé dans le domaine scientifique, rigueur dans la formation, la qualité du corps professoral et la diversité culturelle du peuple belge, qui constituent un cadre idéal à un parcours académique de haute qualité et une intégration certaine de toutes les communautés » (pièce 4) ». Il réitère que les affirmations selon lesquelles il aurait une méconnaissance de son projet d'études et que la réalité de son projet n'est pas démontrée sont rigoureusement contredites à la lecture de son dossier de demande de visa et surtout de sa lettre de motivation laquelle « ne laisse entrevoir aucune méconnaissance du projet ». Il relève de nouveau que la partie défenderesse « reste d'ailleurs en défaut de préciser la méconnaissance du requérant dans la conception et compréhension de son projet d'études [...] ».

**2.7.** Il relève enfin que « La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de le requérant en Belgique en vue de poursuivre ses études serait constitutive d'une tentative de détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires. Dès lors, on ne peut reprocher au requérant d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en Bachelier sciences biomédicales-poursuite de cursus à l'Université Libre de Bruxelles. La partie adverse reste également en défaut de démontrer en quoi est ce que le requérant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Belgique. Il s'abstient également de démontrer en quoi est ce que le requérant ne s'est pas suffisamment et personnellement impliquée dans son projet d'étude et quoi consisterai le doute sur le motif même de son séjour en Belgique. Le requérant estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de son projet académique. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par le requérant [...] ». Il conclut que l'acte attaqué n'est motivé ni en droit ni en fait et qu'il doit être analysé comme manifestement inexistant, stéréotypé et inadéquat dans le cas d'espèce.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

**3.2.** En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre l'acte querellé, celui-ci n'étant soutenu par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour conclure que *« les réponses aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux »*.

Les explications fournies par la partie défenderesse, dans l'acte entrepris, pour illustrer son propos, selon lesquelles *« il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée, que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis »*, ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse *« met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique »* ni les raisons pour lesquelles elle considère qu'il existe en l'espèce *« un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

L'acte litigieux ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de celui-ci n'est ni suffisante ni adéquate.

**3.3.1.** En tout état de cause, la reproduction du « Questionnaire – ASP études », présente au dossier administratif, est illisible et inintelligible. Elle ne permet dès lors pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion, alors que la partie défenderesse a indiqué, dans l'acte attaqué, que les réponses données par ce dernier aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande *« démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, « il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée, que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis »*.

**3.3.2.** Il en résulte que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par le requérant – au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte querellé ne peut par conséquent être considéré comme valable.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL